



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la réglementation et de l'environnement

ARRÊTÉ

Prescriptions complémentaires
Agrément "BROYEUR"
N° PR71 00011B

SAS PURFER
Quartier de la Gare – RD 147
69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National de Mérite

Site :
23 rue Louis Alphonse Poitevin
71380 SAINT-MARCEL

N°11-04423

VU le code de l'environnement, titre I et IV du livre V, notamment les articles R512-31, R515-37 et R543-156 à R543-165,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 85-345 du 31 décembre 1985 autorisant la société SOREBO à exploiter une installation de stockage et de récupération de métaux sur une surface de 30000 m² sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, zone industrielle de Chalon-Sud,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2004 relatif à la prévention de la pollution des eaux, de la pollution atmosphérique et de la prévention et lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° D1-B2-06-2884 du 3 octobre 2006 portant agrément d'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au profit de la société SOREBO,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 6 février 2007 au profit de la SAS CFF RECYCLING PURFER,

VU la demande d'agrément présentée le 19 août 2011 par le représentant de la société SAS PURFER,

VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 1er septembre 2011,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 septembre 2011,

VU le courriel en date du 26 septembre 2011 par lequel l'exploitant fait valoir qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et aux articles R515-37, R.543-164 et R.543-165 du code de l'environnement relatif aux agréments de centres VHU et de broyeurs,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir de bonnes conditions de dépollution, recyclage et broyage des véhicules hors d'usages,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 - AGREMENT

La SAS PURFER dont le siège social est situé Quartier de la Gare – RD 147 à Saint-Pierre-de-Chandieu (69780) est agréée pour son établissement implanté 23 rue Louis-Alphonse Poitevin à Saint-Marcel (71380) pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont respectées :

- 1.1- L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- 1.2- L'établissement est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R543-165 du code de l'environnement.
- 1.3- L'établissement est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage et tout texte ultérieur s'y substituant.
- 1.4- L'établissement est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIE

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Saint-Marcel, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne.

Fait à Mâcon, le 29 SEP. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES